



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Batiments

Question écrite n° 2040

### Texte de la question

M. Bertrand Cousin attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conditions dans lesquelles les collectivités locales peuvent utiliser le domaine public dont elles ont la gestion, à des fins commerciales, et notamment la location de salles polyvalentes à des personnes privées pour l'organisation de réceptions ou cérémonies à caractère familial. Il lui rappelle que cette paracommercialisation - le plus souvent sans commune mesure avec le prix du marché - est susceptible, dès lors qu'elle revêt un caractère abusif et systématique de la part de la municipalité, de créer des situations concurrentielles, notamment en milieu rural, avec les activités des professionnels de la restauration et des cafetiers. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine afin que l'utilisation des salles polyvalentes soit conforme à l'intérêt général, et à l'exercice de la liberté de commerce des professionnels de la restauration et des débits de boisson.

### Texte de la réponse

Les salles des fêtes, dont les maires assurent la gestion sous le contrôle du conseil municipal, sont affectées à l'usage du public et plus spécialement à des activités culturelles et récréatives d'intérêt général. Les particuliers peuvent être autorisés à utiliser ces salles polyvalentes, qui appartiennent au domaine public communal, pour des manifestations à caractère familial. Il n'appartient pas à l'État de s'immiscer dans l'administration des affaires communales. Le contrôle de légalité des décisions prises par les autorités locales est assuré par les tribunaux administratifs. Toute personne s'estimant lésée par une décision portant sur l'affectation ou l'utilisation d'une salle communale peut saisir la juridiction administrative. En application des principes de droit commun, les décisions prises en la matière ne doivent pas aller à l'encontre de la bonne administration des biens communaux et du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Néanmoins, l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 s'applique aux personnes publiques lorsqu'elles se livrent à des activités de production, de distribution et de services. Une municipalité dont les activités seraient de la nature de celles visées ci-dessus pourrait, en conséquence, voir ses décisions soumises à l'appréciation du conseil de la concurrence.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cousin Bertrand](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2040

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 7 juin 1993, page 1543

**Réponse publiée le** : 16 août 1993, page 2556